



République Française

ARRÊTÉ N° ~~0936~~.../2026

Portant Réglementation temporaire du stationnement
à l'occasion du «Village EcoMove»
Abroge l'arrêté N°0897/2026

RR/P.M/W.C/2026

LE MAIRE

- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure,
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative

♦ Considérant la déclaration du **Service Politique de la Ville** en date du 26 Mai 2026, qui organise le «**Village EcoMove**» sur le territoire de la commune de Saint-André, **le Mercredi 03 Juin 2026 sur le parking du Carré Fayard de 8 h 00 à 14h 00**

♦ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.

♦ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTÉ

Article 1

Le **Service Politique de la Ville** organise le «Village EcoMove» le Mercredi 03 Juin 2026 sur le parking du Carré Fayard de 8 h 00 à 14 h 00.

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit le **Mercredi 03 Juin 2026 à 00 h 05 jusqu'à 14 h 00** :

- ▶ sur le parking du Carré Fayard.
- ▶ sur les contre-allées situés autour de la Place du Carré Fayard.

Des barrières de sécurité délimiteront le périmètre défini par les organisateurs.

Article 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 421-2 Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le **01 JUIN 2026**

Signé électroniquement par : Clement PADRE
Date de signature : 29/05/2026
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTÉ N° 0936/2026 Du 01 JUIN 2026